

N° 066227

---

M. E

---

M. Simon  
Rapporteur

---

M. Christien  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 21 juin 2007  
Lecture du 26 juillet 2007

---

01-03-03-03

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,  
(3<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2006, présentée pour M. E, demeurant Centre pénitentiaire 68 boulevard Albert Einstein BP 71636 C1/14 n° 46403 Nantes Cedex 3 (44316), par Me Rousseau ; M. E demande au Tribunal d'annuler la décision non datée, notifiée le 26 septembre 2006, par laquelle le directeur du centre de détention de Nantes l'a affecté en secteur dit de « régime différencié » ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 15 décembre 2006, admettant M. E au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2007, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2007 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par une décision non datée, notifiée le 26 septembre 2006, le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. E en « régime différencié », pour une durée minimale d'un mois ; que, par la présente requête l'intéressé demande l'annulation de ladite décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice, fait valoir que la décision attaquée constitue une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la fiche technique n°8 incluse dans le règlement intérieur du centre de détention de Nantes, que le bâtiment C0 de l'établissement fonctionne suivant des modalités différentes de celles applicables aux autres secteurs de l'établissement ; que le régime dit « différencié » applicable au sein de ce bâtiment a pour objet de mieux contrôler la circulation des détenus qui y sont affectés pour une durée minimale d'un mois ; que si les détenus affectés dans ce bâtiment peuvent bénéficier d'une formation professionnelle, demander à ce que leur soit proposé un travail rémunéré, exercer une activité physique et sportive et effectuer une promenade, ils font cependant l'objet d'une surveillance plus rigoureuse ; qu'ainsi, à la différence des autres détenus, ils doivent prendre leurs repas en cellule, ils ne disposent pas des clés de leur cellule, ils sont soumis au principe de l'encellulement individuel, ils bénéficient d'enseignement ou d'activités culturelles au sein même de l'unité de vie, ils disposent d'un accès à la bibliothèque sur un créneau horaire réservé ; que, dans ces conditions, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention et à la possibilité de son renouvellement sans condition de durée, la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. E en « régime différencié », pour une durée minimale d'un mois, constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision d'affectation en « régime différencié » :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelle défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) imposent des sujétions » ; qu'eu égard à ses effets, la décision par laquelle le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. E en « régime différencié » entre dans le champ d'application des dispositions suscitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, et, par voie de conséquence, dans celui des dispositions susmentionnées de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que l'administration pénitentiaire soutient que, dès lors que M. E a été mis à même de présenter des observations sur la décision attaquée dans le cadre de l'entretien au cours duquel elle lui a été notifiée, les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 n'ont pas été méconnues ; que, ce faisant, l'administration ne conteste pas le fait que l'intéressé n'a pas été mis à même de présenter des observations écrites ou orales avant l'intervention de ladite décision ; que la circonstance que l'intéressé ait pu présenter des observations orales au moment de la notification de la décision contestée, soit postérieurement à son édicton, n'a pu avoir pour effet de régulariser la procédure au regard des exigences fixées par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il suit de là que M. E est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision non datée par laquelle le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. E, pour une durée minimale d'un mois, dans le secteur appliquant le régime différencié, doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle le directeur du centre de détention de Nantes a affecté M. E, pour une durée minimale d'un mois, dans le secteur appliquant le régime différencié, est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2007 à laquelle siégeaient :

M. Madelaine, président du Tribunal,  
M. Chabiron, premier conseiller,  
M. Simon, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juillet 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : Y. SIMON

Signé : B. MADELAINE

Le greffier,

Signé : P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne  
au garde des sceaux, ministre de la justice,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,